

Fiche n° 13 - DUREE DE TRAVAIL DES APPRENTIS

Le temps consacré à la formation en CFA est compris dans l'horaire de travail.

DUREE DU TRAVAIL DES APPRENTIS MINEURS

La durée de travail journalière est limitée à **8 heures par jour** dans la limite de **35 heures par semaine**.

Article L3162-1 du code du travail

Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail. La durée du travail peut ainsi être portée, à titre **exceptionnel**, à 40 heures par semaine sans pouvoir dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Article L6222-25 du code du travail

Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de **2 jours consécutifs** incluant le dimanche sauf dérogations.

Article L3164-2 du code du travail

Le temps de repos quotidien pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans est au minimum de 14 heures par jour et pour ceux de 16 à 18 ans, au minimum de 12 heures par jour.

Article L3164-1 du code du travail

Le temps de pause quotidien est de 30 minutes pour 4h30 de travail consécutives

Article L3162-3 du code du travail

DUREE DU TRAVAIL DES APPRENTIS MAJEURS

La durée de travail journalière est limitée à **10 heures par jour** dans la limite de **35 heures par semaine**.

Articles L3121-10 et L3121-34 et suivants du code du travail

L'apprenti peut effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Article L3132-2 du code du travail

Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de **24 heures consécutives** auquel se rajoute le temps de repos quotidien.

Article L3131-1 du code du travail

Le temps de repos quotidien est au minimum de 11 heures consécutives

Article L3121-33 du code du travail

Le temps de pause quotidien est au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutives.

MAJORATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les apprentis effectuant des heures supplémentaires sont rémunérés selon les dispositions légales et conventionnelles applicables à l'entreprise : une majoration de salaire suivant le nombre d'heures supplémentaires effectuées.

Article L3121-22 et suivants du code du travail

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE DUREE DE TRAVAIL PEUVENT ETRE PREVUES PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

 Le médecin peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé,

Article R6222-49-1 du code du travail

Interlocuteurs / contacts utiles :

- CFA
- DIRECCTE
- Branches professionnelles

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr